



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 59/22**

Luxembourg, le 7 avril 2022

Arrêt dans l'affaire C-561/20  
United Airlines

---

**Les passagers d'un vol retardé peuvent réclamer une indemnisation à un transporteur aérien non UE lorsque celui-ci effectue l'ensemble du vol au nom d'un transporteur UE**

*Le règlement sur les droits des passagers aériens ne porte pas atteinte au principe de souveraineté complète et exclusive d'un État sur son propre espace aérien*

Trois passagers aériens ont fait une réservation unique auprès de Lufthansa, par l'intermédiaire d'une agence de voyages, pour un vol au départ de Bruxelles (Belgique) à destination de San José (États-Unis), avec une escale à Newark (États-Unis).

L'intégralité du vol a été effectuée par United Airlines, transporteur établi aux États-Unis. Les trois passagers sont parvenus à leur destination finale avec un retard de 223 minutes. La société Happy Flights, désormais détentrice de leur créance, a introduit un recours en indemnisation contre United Airlines devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en invoquant l'applicabilité du règlement sur les droits des passagers aériens <sup>1</sup>.

Dans son arrêt prononcé ce jour, la Cour de justice rappelle tout d'abord qu'un vol avec une ou plusieurs correspondances ayant fait l'objet d'une réservation unique constitue un ensemble aux fins du droit à indemnisation des passagers prévu par le droit de l'Union. En effet, l'applicabilité du règlement sur les droits des passagers aériens doit être appréciée au regard du lieu de départ initial et de la destination finale.

Par ailleurs, la Cour précise que le transporteur aérien non UE (United Airlines), qui n'a pas conclu un contrat de transport avec les passagers mais qui a effectué le vol, peut être redevable de l'indemnisation des passagers. En effet, le transporteur qui, dans le cadre de son activité de transport de passagers, prend la décision de **réaliser un vol précis, y compris d'en fixer l'itinéraire, constitue le transporteur aérien effectif**. Ce transporteur est donc réputé agir au nom du transporteur contractuel (Lufthansa). La Cour souligne toutefois que le transporteur aérien effectif (United Airlines), qui est tenu d'indemniser un passager, conserve le droit de demander réparation à toute personne, y compris des tiers, conformément au droit national applicable.

Concernant la validité du règlement sur les droits des passagers aériens au regard du principe du droit international coutumier selon lequel chaque État dispose d'une souveraineté complète et exclusive sur son propre espace aérien, la Cour précise qu'un vol avec correspondance **relève du champ d'application du règlement** au motif que les passagers ont commencé leur voyage au départ d'un aéroport **situé dans un État membre**. Elle ajoute que ce critère d'applicabilité **ne porte pas atteinte** aux conditions d'application du **principe de souveraineté complète et exclusive** d'un État sur son propre espace aérien.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.